

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2012-882 du 17 juillet 2012 relatif aux actes de radiodiagnostic auxquels peuvent participer les personnes relevant de l'article L. 4351-7 du code de la santé publique

NOR : AFSH1210017D

Publics concernés : les personnes spécialement autorisées à pratiquer des actes de radiologie recrutées par les radiologues libéraux entre le 25 juillet 1984 et le 1^{er} janvier 1991 pour leur apporter une aide dans l'accompagnement et l'installation des patients, qui ont satisfait à un contrôle d'aptitude.

Objet : ajout des mammographies de dépistage à la liste des actes auxquels ces personnels peuvent participer.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication ; les professionnels disposent d'un délai pour satisfaire à l'obligation de formation.

Notice : les techniques utilisées dans le domaine des actes de radiodiagnostic font que la mammographie de diagnostic est désormais identique, dans son mode opératoire, à la mammographie de dépistage. Le présent décret tire les conséquences de ce constat en autorisant les personnels concernés à participer à l'exécution de mammographies de dépistage. Ils disposent d'un délai d'un an pour satisfaire à l'obligation de formation nouvelle.

Références : les dispositions du code de la santé publique modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4351-7, R. 4351-28 et R. 4351-29 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 1^{er} février 2012 ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine en date du 15 mars 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 4351-29 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « autres que les mammographies de dépistage de masse » sont supprimés ;

2° Après le 1°, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe le contenu et les modalités de la formation de ces personnes pour la mise en œuvre du programme de dépistage organisé du cancer du sein. » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « ou encore à des techniques qui n'étaient pas utilisées de façon courante avant le 21 novembre 1997 » sont supprimés.

Art. 2. – A titre transitoire, pendant un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, et par dérogation au 1° de l'article R. 4351-29 du code de la santé publique, les personnes mentionnées à l'article L. 4351-7 du même code peuvent participer aux mammographies de dépistage de masse sans avoir suivi la formation prévue par l'arrêté mentionné au second alinéa du 1° de l'article R. 4351-29 précité.

Art. 3. – La ministre des affaires sociales et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juillet 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE